

TRANSMIS LE 01/07/2023
REQU LE 02/07/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ LE 03/07/2023
EXÉCUTOIRE LE 03/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

2023/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N° 23-186

Contrat de cession du spectacle *Trash !*

Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter le spectacle TRASH! le vendredi 2 février 2024 à 21h dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION avec la société **MY SHOW MUST GO ON** représentée par son Gérant, **Monsieur Pierre MICHELIN**, adresse : 35 rue du Progrès, 93100 Montreuil

Article 2 : Le montant de la cession est fixé à 9 265,85 € TTC (neuf mille deux cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-cinq cents toutes taxes comprises) incluant le transport et les défraiements repas. En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge les frais relatifs à l'hébergement, aux repas et aux droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au compte 6042 fonction 316 pour la cession, au compte 6232 fonction 316 pour l'hébergement et les repas, au compte 6247 fonction 316 pour le transport et au compte 6358 fonction 316 pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 6 juin 2023

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Caractère Exécutoire
Signature du Maire
Délibération du Maire



Madame Jeann

Charrier

ouiss

le 3 juillet 2023